



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023  
Reçu en préfecture le 21/12/2023  
Publié le  
ID : 033-253306617-20231219-2023\_77-DE



Séance du 19 décembre 2023 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel au Pôle Environnement de Saint Denis de Pile (8, route de la Pinière – 33910), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 12/12/2023

Etaients présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur VALEIX	Ex	Monsieur FAVRE	P	Monsieur BROUDICHOUX	P	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO		Monsieur GOMBEAU	P	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	Ex	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	P	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	P	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	P	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	P	Monsieur DUBOUREAU		CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	Ex	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	P	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	P	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	P	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur VERRAT	P	Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	Ex	Monsieur GACHARD		Monsieur JOUBERT	P	Monsieur SOULIGNAC	
Madame LEMOINE	Ex	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	P	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	Ex	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	P	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	Ex	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	P	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU		Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	P	Madame NABET-GIRARD		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	P	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	P	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	Ex	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT		Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	P	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	P	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH		Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI		Monsieur LESCA	
Monsieur GUINAUDIE	P	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD		Madame RUBIO	
Monsieur BLANC	P	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	Ex	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	P	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	P	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	P	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	P	Madame LOUBAT		Madame GADRAT	Ex	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER		Monsieur MIEYEVILLE	P	Monsieur BEDIS	Ex	Madame DELAUGE	
				Monsieur BERNARD	P	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	P	Monsieur DUBEAU	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-253306617-20231219-2023\_77-DE



Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH	P	Madame DUCOS	
Monsieur PARROT	P	Madame CHEVREUL	

P = Présentiel

V = Visioconférence

PP = Présentiel partiel

Ex = Excusé

Secrétaire de séance : Michel VACHER

Excusés représentés par un(e) délégué(e) suppléant(e) conformément à l'article 5.2 des statuts et article 9 du règlement intérieur du Smicval :

Monsieur Richard BARBE, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Fronsadais représenté par Monsieur Jean-Christian FAVRE, Délégué suppléant de la Communauté de Communes du Fronsadais

Monsieur Patrice POTIER, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais représenté par Monsieur Georges MIEYEVILLE, Délégué suppléant de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Madame Carole GADRAT, Déléguée titulaire de la Communauté de Communes de Blaye, donne procuration à Monsieur Jean-Louis BERNARD, Délégué titulaire de la Communauté de Communes de Blaye,

Madame Jocelyne LEMOINE, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Madame Gabi HOPER, Vice-Présidente du Smicval et Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Monsieur Pierre-Jean MARTINET, Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Madame Fabienne KRIER, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Madame Mireille CONTE-JAUBERT, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Invités excusés :

Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du Smicval,

Madame Corinne TREBOUTTE, remplaçante par intérim de monsieur PATIES, Trésorier de Coutras,

Monsieur Jean-Luc CANTET conseiller aux décideurs locaux.

Sur les 48 Délégués qui composent le Comité Syndical du Smicval du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2023, 33 d'entre eux étaient présents ou représentés par un(e) suppléant(e).

## DELIBERATION n° 2023 - 77



**Objet :** Autorisation de signature de conventions avec la SPL Trigironde :  
-la première dite « in house » permettant à la SPL de facturer les prestations de transfert, transport et traitement des emballages au Smicval.

**Rapporteur :** Sylvain GUINAUDIE

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette délibération, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	48
Nombre de membre présents	33
Nombre de procurations	04
Nombre de votants	37

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique.

Considérant que le Smicval est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Considérant que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100% par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le Smicval, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOME, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire et la Communauté de communes convergence Garonne.

Considérant que le Conseil d'Administration de Trigironde s'est réuni le 14 décembre 2023 afin de valider les éléments permettant de contractualiser avec les collectivités actionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conformément aux engagements pris et fondés sur le principe de mutualisation des coûts de transfert, transport et traitement.

Considérant que sur ces bases, la SPL a acté les principes suivants :

- **Transfert :** Etant donné l'hétérogénéité des pratiques de transfert et après calcul des coûts de chaque collectivité, le coût sera établi sur la base d'un forfait à la tonne collectée de 5,4 € HT/t.
- **Transport :** 4 collectivités sur 7 utilisent un marché de prestation de service pour assurer le transport de leurs emballages actuellement. La SPL a donc lancé une procédure de consultation et attribué un marché de transport pour ces 4 collectivités et prendra directement en charge les coûts de transport.  
Les 3 autres collectivités, dont le Smicval, transportent en régie leurs emballages. Dans ce cas, la SPL prendra en charge le coût de transport calculé sur la base de l'analyse des coûts de chacune des collectivités.
- **Traitement :** La SPL a lancé un marché de traitement pour les tonnages actuellement triés par prestation et a repris en direct le marché SEPUR du Smicval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'exploitation du site de Saint Denis de Pile. Pendant la période transitoire de travaux amenant à la fermeture du centre de tri et pour une durée estimée à 10 semaines, les emballages du Smicval sont dirigés vers le centre de tri VALBOM dans le cadre du marché passé par la SPL et sur le site exploité par le SMD3 en Dordogne, qui fait l'objet d'une convention entre le Smicval et le SMD3. A partir du 12 janvier 2024, l'ensemble des tonnages sera acheminé vers VALBOM.
- **Traitement des refus et des fines :** la SPL a attribué un marché de traitement des refus via une filière CSR. La facturation aux collectivités membres correspondra à la somme des coûts de traitement des refus et des fines payés par la SPL, suivant le taux de refus moyen de chaque collectivité défini par les caractérisations.

- Revente de matériaux : la SPL coordonnera la revente des matériaux de ses actionnaires qui percevront directement les recettes.
- Soutiens CITEO : les collectivités actionnaires percevront, de même, l'ensemble des soutiens CITEO à hauteur des tonnages réellement valorisés.
- Frais de la SPL : les frais de fonctionnement de la SPL, les impôts et taxes payés par cette structure et les intérêts d'emprunt supportés pendant la phase de différé des prêts contractualisés sont intégrés à la convention.

Considérant que sur 2024, d'après le planning de montée en charge du centre de tri de la SPL, au plus tard le 01 mars 2024 toutes les tonnes collectées sur le périmètre de la SPL seront accueillies sur le nouveau centre de tri.

Considérant qu'à partir de février, celui-ci sera mis en charge avec les emballages du Smicval, puis progressivement avec les autres collectivités. Les coûts de janvier 2024 seront ainsi semblables à ceux de 2023 (environ 340 €/T), et les coûts diminueront fortement à partir de la mise en exploitation.

Considérant que sur une année pleine, le coût de revient d'une tonne d'emballages est estimé entre 240 et 250 €\* HT/T (transfert, transport, tri, gestion des refus et frais financier), soit 215 €/T hors transport, pour un tonnage annuel de 31500 T et un taux de refus de 25% (en comparatif, sur d'autres centres de tri de Gironde, le coût de traitement actuel est entre 240 et 250 € /T hors transport).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention dite « in house » permettant à la SPL de facturer les prestations de transfert, transport et traitement des emballages au Smicval.

*\*Etant précisé que les tarifs indiqués sont des données prévisionnelles et seront actualisés conformément aux données recensées.*

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir pris connaissance des éléments fournis, le Comité syndical, à l'unanimité des Membres présents :

Pour	37
Contre	0
Abstentions	0

Décide :

Article 1 :

D'autoriser le président à signer une convention avec la SPL Trigironde, dite « in house » permettant à la SPL de facturer les prestations de transfert, transport et traitement des emballages au Smicval, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 2 :

Le Président, le Directeur et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents en découlant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,  
Sylvain GUINAUDIE

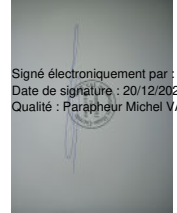
FAIT A ST DENIS DE PILE, le 19 décembre 2023





Publié le : 21.12.2023

Le Secrétaire de séance,  
Michel VACHER



Signé électroniquement par : Michel VACHER  
Date de signature : 20/12/2023  
Qualité : Parapheur Michel VACHER SMICVAL



**Société Publique Locale**

**TRIGIRONDE**

**8 Route de la Pinière  
33910 Saint Denis de Pile**



**SMICVAL**

**8 route de la Pinière  
33910 SAINT DENIS DE PILE**

## CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREE (CPI)

### DE TYPE MARCHÉ DE SERVICES

**Transfert, transport et tri des collectes sélectives, traitement des refus et revente des matières en sortie de centre de tri**

#### PHASE EXPLOITATION

### SPL TRIGIRONDE / SMICVAL

Assistants au Maître d'Ouvrage (A.M.O.) :

Mandataire :



**TRIDENT SERVICE**

15, allée des Sablières  
78290 Croissy-sur-Seine

Volet juridique :



**BRG AVOCATS & ASSOCIES**

1, rue du Guesclin BP 71612  
44016 Nantes Cedex 1

Nom du document :

## Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

C

B

A

06/11/2023

Emission du document

Indice

Date

Description

## SOMMAIRE

<b>Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Objet du CPI – dispositions générales .....</b>	<b>7</b>
1.1. Objet du CPI .....	7
1.2. Durée du contrat .....	7
1.3. Parties contractantes .....	7
1.3.1. Pouvoir adjudicateur .....	7
1.3.2. Titulaire du marché .....	7
1.4. Sous-traitance .....	8
1.4.1. Interdiction de la sous-traitance totale .....	8
1.4.2. Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance .....	8
1.4.3. Demande de sous-traitance et agrément .....	8
1.4.4. Sous-traitant admis au paiement direct .....	9
1.4.5. Avance au sous-traitant .....	9
1.4.6. Paiement direct du sous-traitant .....	10
1.4.7. Cession ou nantissement de créances par le sous-traitant admis au paiement direct .....	10
1.5. Autres dispositions générales .....	10
1.5.1. Droit et langue .....	10
1.5.2. Forme des notifications et communications .....	11
1.5.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et travail dissimulé .....	11
1.5.4. Protection de l'environnement .....	11
1.5.5. Vérifications et admission des prestations .....	11
<b>2. Documents contractuels .....</b>	<b>12</b>
<b>3. Prix et paiements des prestations .....</b>	<b>12</b>
3.1. Choix de l'unité monétaire de règlement .....	12
3.2. Avance .....	12
3.3. Contenu et caractère des prix .....	12
3.3.1. Nature des prix .....	12
3.3.2. Contenu des prix .....	12
3.4. Règlements des comptes .....	12
3.5. Variation dans les prix .....	13
3.5.1. Modalités de révision des prix .....	13
3.5.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée .....	13
3.6. Paiement des sous-traitants .....	13
3.7. Forme particulière de l'envoi de demande de paiement .....	14
3.8. Paiements .....	15

3.8.1.	Délai de paiement.....	15
3.8.2.	Intérêts moratoires .....	15
<b>4.</b>	<b>Clause de réexamen.....</b>	<b>16</b>
<b>5.</b>	<b>Pénalités .....</b>	<b>16</b>
5.1.	Conditions d'application des pénalités .....	16
5.2.	Pénalités dans le cadre l'exécution des prestations .....	17
5.2.1.	Pénalité en cas d'interruption du service .....	17
5.2.2.	Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail et travail dissimulé .....	17
5.2.3.	Remise des documents prévus au marché ou demandés par le pouvoir adjudicateur .....	17
<b>6.</b>	<b>Assurances.....</b>	<b>18</b>
6.1.	Responsabilités au titre des prestations d'exploitation.....	18
6.2.	Assurances au titre des prestations d'exploitation .....	18
6.2.1.	Généralités.....	18
6.2.2.	Assurance des responsabilités civiles.....	19
6.2.3.	Justifications des assurances.....	19
<b>7.</b>	<b>Sanctions coercitives et résolutoires .....</b>	<b>19</b>
7.1.	Résiliation de plein droit sans indemnité du marché.....	19
7.2.	Résiliation pour un motif d'intérêt général .....	19
7.3.	Résiliation aux torts et risques du titulaire.....	20
<b>8.</b>	<b>Résiliation en cas de force majeure .....</b>	<b>20</b>
<b>9.</b>	<b>Cession .....</b>	<b>21</b>
<b>10.</b>	<b>Jugement des contestations .....</b>	<b>21</b>
<b>11.</b>	<b>Clauses techniques .....</b>	<b>22</b>
11.1.	Généralités .....	22
11.2.	Volet transit .....	22
11.3.	Volet transport .....	22
11.4.	Volet tri des collectes sélectives.....	23
11.5.	Volet traitement des refus de tri.....	23
11.6.	Volet revente des matières en sortie de centre de tri .....	24
11.7.	Volet frais divers SPL .....	24



11.8. Volet mise en balles des cartons et films .....24

**12. Dérogations au CCAG-FCS ..... 25**

**13. Acceptation du CCP..... 25**

## Préambule

La loi TECV impose la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Votre collectivité et six autres EPCI ont décidé la création en juin 2019 d'une Société Publique Locale dont l'objet principal est la construction puis l'exploitation d'un centre de tri en mesure de séparer les nouveaux emballages plastiques (pots, films et barquettes...)

Depuis 2016, une réflexion s'est engagée entre des collectivités de Gironde, sous l'impulsion du Département et de l'ADEME, afin de rechercher une solution permettant :

- De créer un centre de tri mutualisé de taille suffisante pour optimiser les prix,
- De répondre aux exigences réglementaires notamment en matière d'extension des consignes de tri,
- De limiter les impacts environnementaux en réduisant les distances de transport,
- De maintenir l'emploi sur les territoires.

La réflexion territoriale a abouti à une solution de coopération publique entre 7 collectivités (représentant plus de 530 000 habitants) via la création d'une Société Publique Locale (SPL TriGironde) dont sont actionnaires toutes les collectivités. Ce montage juridique permet de sécuriser l'organisation du tri et de mutualiser les prix, sans transfert de compétences.

Les collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres :

1. Le SMICVAL ;
2. Le SEMOCTOM ;
3. Le SMICOTOM ;
4. Le SICTOM Sud Gironde ;
5. La Communauté de communes Médoc Estuaire ;

6. La Communauté de communes Médullienne ;
7. La Communauté de Communes Convergence Garonne.

L'objectif principal de la SPL est de construire, sous maîtrise d'ouvrage publique, un centre de tri moderne innovant et évolutif capable de trier les collectes sélectives emballages et papiers (hors verres) issues des collectivités actionnaires de cette structure et d'exploiter ce centre de tri de manière optimisée et pérenne à un cout maîtrisé.

La SPL est immatriculée auprès du Greffe du tribunal de Commerce, ses statuts et son règlement intérieur ont été approuvés par ses 14 administrateurs le 13 juin 2019.

Les collectivités actionnaires et les membres du Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE ont décidé de confier, dès la mise en service du nouveau centre de tri TRIGIRONDE, à la SPL, le transfert, le transport, le tri, la valorisation des refus de tri et la revente des matériaux.

Dès la fin de l'opération de collecte, les 7 collectivités actionnaires vont confier le flux de collecte sélectives (emballages en extension des consignes de tri et papier, hors verre) à la SPL TRIGIRONDE qui va réaliser le transfert, le transport, le tri, la valorisation des refus de tri et la revente des matériaux triés pour le compte de ses actionnaires.

Pour réaliser toutes ces activités la SPL TRIGIRONDE va mobiliser ses moyens internes, recourir à des prestataires extérieurs et également utiliser les moyens des actionnaires.

L'objet de la présente convention est de présenter les modalités contractuelles, financières et techniques pour la réalisation de ces prestations.

## 1. Objet du CPI – dispositions générales

### 1.1. Objet du CPI

Le présent CPI marché est un marché public de services conclu en quasi-régie en application des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives, le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE, ainsi que les frais de fonctionnement et annuité d'emprunt de la SPL TRIGIRONDE, durant la phase d'exploitation du nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE, intégrant les phases d'essais et de mise en service du centre de tri.

*Le fonctionnement du transit, transport et tri propre au présent actionnaire est détaillé dans le document d'Annexes Techniques annexé au présent CCP.*

*La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde pour chacun des différents volets est détaillée dans l'Annexe Financière annexée à l'Acte d'Engagement.*

### 1.2. Durée du contrat

Le contrat, dont la durée correspond à celle de la phase d'exploitation du nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE, intégrant les phases d'essais et de mise en service du centre de tri, est exécuté à compter de la mise en service du nouveau centre de tri et ce, jusqu'à la fin du marché MPGP, c'est-à-dire pour une durée de 5 ans, reconductible deux fois 1 an.

La présente CPI entre en vigueur dès lors que les tonnages d'emballages et de papiers de la présente collectivité seront traités sur le nouveau centre de tri. A cette date, la CPI portant sur la gestion de la phase transitoire arrivera à termes. Les parties se référeront à un courrier transmis par la SPL Trigironde à la collectivité informant l'acheminement des premières tonnes.

### 1.3. Parties contractantes

Les parties prenantes au marché sont les suivantes :

#### 1.3.1. Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur est :

**SMICVAL**  
8 route de la Pinière  
33910 SAINT DENIS DE PILE

Il est désigné dans les pièces du présent marché par les termes « Acheteur » ou « Pouvoir adjudicateur ».

#### 1.3.2. Titulaire du marché

Le Titulaire du Marché est :

**La Société Publique Locale (SPL) TRIGIRONDE**  
8 route Pinière

## 33910 SAINT DENIS DE PILE

Elle est représentée par son Directeur Général Olivier GUILMOIS.

Elle est désignée dans les pièces du présent marché par les termes « SPL » ou « Titulaire ».

Dès la notification du Marché, la SPL TRIGIRONDE doit désigner nominativement, parmi ses personnels (personnes physiques) appelés à prendre part à l'exécution des prestations, un Représentant.

### 1.4. Sous-traitance

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter une partie du Marché sans avoir préalablement demandé et obtenu l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant concerné par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts, dans les conditions de l'article 7.3 du présent CCAP.

#### 1.4.1. Interdiction de la sous-traitance totale

Le Titulaire du présent marché peut en sous-traiter l'exécution de certaines de ses parties à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

#### 1.4.2. Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

#### 1.4.3. Demande de sous-traitance et agrément

Le Titulaire remet contre récépissé au Pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le Titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique, en produisant à cet effet :

- a) Soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré ;
- b) Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Si, en cours d'exécution du marché, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R. 2191-46 du Code de la Commande Publique.

Si ledit exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire justifie :

- a) Soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ;
- b) Soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Ladite justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le Pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-avant ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

#### **1.4.4. Sous-traitant admis au paiement direct**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cent (600) euros toutes taxes comprises, le sous-traitant du Titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir adjudicateur, est payé directement par celui-ci, pour la partie du présent marché dont il assure l'exécution. Le paiement direct ne s'applique que pour les sous-traitants de premier rang.

#### **1.4.5. Avance au sous-traitant**

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le présent marché ou dans l'acte spécial prévu à l'article R2193-3 du Code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de ladite avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique. Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite

une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

#### **1.4.6. Paiement direct du sous-traitant**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir adjudicateur au Titulaire du présent marché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé avant le 20 du mois.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Pouvoir adjudicateur ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire accepte cette facture, il appose son cachet et sa signature sur la facture avec la mention manuscrite « Bon pour accord » et l'adresse, en même temps que sa propre demande de paiement et celles acceptées des autres sous-traitants, au Pouvoir adjudicateur ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire refuse cette facture, il informe de son refus le Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article R.2192-22 du code de la commande publique. Ledit délai court à compter de la réception par le Pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé. Le Pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

#### **1.4.7. Cession ou nantissement de créances par le sous-traitant admis au paiement direct**

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R2193-3 du Code de la commande publique désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

### **1.5. Autres dispositions générales**

#### **1.5.1. Droit et langue**

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi établis dans le cadre du Marché doivent être entièrement rédigés en langue française.

Pour les documents administratifs, s'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De même, les réunions et discussions relatives au Marché se déroulent en français ; il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution du Marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française ou d'être accompagnée d'un traducteur.

### 1.5.2. Forme des notifications et communications

Il est fait application des dispositions des articles 3.1 et suivants du CCAG-FCS.

### 1.5.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et travail dissimulé

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier la bonne application, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Pouvoir adjudicateur.

Notamment et conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, à l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé et aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire du présent Marché est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur, avant la signature du Marché, puis tous les 6 mois dans le cadre du dispositif de vigilance, toutes les pièces prévues par les articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail pour le cocontractant établi en France et D. 8222-6 à D. 8222-8 pour celui établi à l'étranger.

Le Titulaire peut demander au représentant du Pouvoir Adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du Marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

### 1.5.4. Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

### 1.5.5. Vérifications et admission des prestations

Il n'est pas fait application des dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Le contrôle des prestations est effectué au regard des bons de pesés reçus par la collectivité.



## 2. Documents contractuels

Il est fait application de l'article 4.1 du CCAG FCS.

Bien qu'ayant valeur contractuelle, les pièces générales énumérées par ledit article ne sont pas jointes au présent marché. Pour autant, elles sont réputées connues du Titulaire dans l'ensemble de leurs dispositions, stipulations et recommandations en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

En outre, bien que n'étant pas annexées au présent marché, en font partie intégrante, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc..., le Titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage, en tant que de besoin, à en relever indemne le Pouvoir adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou seraient prononcées à son encontre.

## 3. Prix et paiements des prestations

### 3.1. Choix de l'unité monétaire de règlement

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro.

### 3.2. Avance

Le cas échéant, il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

### 3.3. Contenu et caractère des prix

#### 3.3.1. Nature des prix

La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde pour chacun des différents volets est détaillée dans l'Annexe Financière annexée à l'Acte d'Engagement.

#### 3.3.2. Contenu des prix

Il est fait application de l'article 10.1 du CCAG-FCS.

### 3.4. Règlements des comptes

Le prix de la demande de paiement mensuelle est calculé conformément aux stipulations de l'annexe financière de l'acte d'engagement et aux stipulations du présent CCP.

## 3.5. Variation dans les prix

### 3.5.1. Modalités de révision des prix

La révision des prix sera effectuée conformément aux stipulations de l'Annexe Financière de l'Acte d'Engagement.

### 3.5.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## 3.6. Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un Acte Spécial (de type DC4) signé par le représentant du Pouvoir adjudicateur et par le Titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement d'entreprises.

Aucun autre mode de règlement que le virement administratif n'est accepté.

L'Acte Spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - Les modalités de calcul et versement des avances et acomptes,
  - La date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - Les modalités de révision des prix éventuelles,
  - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
  - Le comptable assignataire des paiements,
  - Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

L'Acte Spécial, une fois accepté, est annexé à l'Acte d'Engagement, après les autres actes spéciaux le cas échéant acceptés à la signature du marché par le Pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement (paiement direct obligatoire au-dessus d'un seuil de 600 euros TTC), le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant, pour chaque sous-traitant concerné, la somme à prélever, par le Pouvoir adjudicateur, sur celles qui lui sont dues ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision du prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (cotraitant), l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire transmet ensuite au Pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents (pièces justificatives et attestations) revêtus de sa signature.

### 3.7. Forme particulière de l'envoi de demande de paiement

Les factures sont adressées conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (CHORUS).

Conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique ; outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 5° La date d'exécution des services ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

## 3.8. Paiements

### 3.8.1. Délai de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le Pouvoir adjudicateur.

Le point de départ du délai global de paiement et les modalités de calcul de ce délai, pour le paiement des avances, décomptes mensuels et décompte général et définitif pour le Titulaire et ses éventuels sous-traitants sont précisées aux article R. 2192-12 et suivants du Code de la commande publique.

Les modalités de suspension de ce délai sont définies par ces mêmes textes.

L'attention du Titulaire est appelée sur les situations de cession ou de nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à R. 2191-46 du Code de la commande publique.

Dans le cas particulier où la notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché ou du certificat de cessibilité en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sous-traitants payés directement court à partir de la réception de leurs demandes de paiement, telles que transmises par le mandataire du groupement.

Si le mandataire n'a donné aucune suite à une demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé au sous-traitant dans le délai de 15 jours, ce sous-traitant envoie directement sa demande de paiement au Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le délai global de paiement de ce sous-traitant court à partir de la réception par le Pouvoir adjudicateur de sa demande de paiement.

### 3.8.2. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation prévues au marché.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni au Pouvoir adjudicateur, ni au Titulaire du marché, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

## 4. Clause de réexamen

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais en vue de discuter de l'éventuelle évolution des conditions d'exécution du Marché dans les hypothèses suivantes :

- Si, au regard des évolutions réglementaires ou législatives, les Parties décidaient d'un commun accord de modifier les prestations à la charge du Titulaire ou leurs modalités d'exécution ;
- En cas de demande de modification du périmètre de la prestation par le Pouvoir adjudicateur ;
- D'un commun accord entre les parties afin de mettre en œuvre une modification du projet qui serait techniquement ou financièrement opportune pour les Parties ;
- En cas d'évolution du nombre de tonnes d'emballages et de papiers trié par la SPL TRIGIRONDE ayant un impact sur le prix moyen d'une prestation de tri à l'échelle de la SPL ( $P_0$  Tri) tel que défini à l'annexe financière de l'acte d'engagement ;
- En cas de modification d'un marché de transport ayant une incidence sur le prix moyen d'une prestation de transport et/ou de tri à l'échelle de la SPL ( $P_0$  Transp) tel que défini à l'annexe financière de l'acte d'engagement ;
- Dans le cadre de l'ajustement annuel des « Frais divers SPL ».

Si les Parties parviennent à un accord, la modification du marché fera l'objet d'un avenant.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'accepter une demande de modification du Marché émanant du Titulaire et pourra la refuser sans créer un droit à indemnisation pour ce dernier.

## 5. Pénalités

### 5.1. Conditions d'application des pénalités

Toutes les pénalités listées dans les clauses suivantes sont cumulables.

Par dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le Pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il n'est pas tenu d'inviter par écrit le Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités prévues à l'article 5.2 sont plafonnées pour chaque année  $n$  à hauteur de 10 % du montant hors taxe annuel du marché. Les différentes pénalités seront déduites des demandes de paiement présentées par le Titulaire.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties) telle que définie par la réglementation et la jurisprudence.

L'ensemble des pénalités sera applicable sans mise en demeure préalable (elles seront appliquées sur simple constat effectué par le Pouvoir adjudicateur) sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement dans les articles qui suivent.

Nonobstant l'application de pénalités, tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché pourra faire l'objet d'une mise en demeure par le Pouvoir adjudicateur notifiée au Titulaire par lettre recommandée. Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait vaine, le Pouvoir adjudicateur pourrait prononcer la résiliation du marché conformément aux stipulations du présent CCAP et du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Le Titulaire s'obligera à déduire ces pénalités de toute facturation au titre du présent marché au-delà de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'application desdites pénalités.

## **5.2. Pénalités dans le cadre l'exécution des prestations**

### **5.2.1. Pénalité en cas d'interruption du service**

Tout interruption du service qui n'aura pas été au préalable prévue et autorisée par le Pouvoir adjudicateur donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction constatée.

### **5.2.2. Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail et travail dissimulé**

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le titulaire qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, encourt une pénalité représentant 10% du montant hors taxes du montant du marché en cours d'exécution, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

### **5.2.3. Remise des documents prévus au marché ou demandés par le pouvoir adjudicateur**

Si, après une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, par Le Pouvoir adjudicateur restée sans réponse pendant un délai de trois (3) jours ouvrés, le Titulaire n'a toujours pas remis un des documents ci-dessous, ce retard sera sanctionné par une pénalité de 200 € par jour de retard compté à partir de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrés :

- Attestations d'assurance,
- Compte-rendu de réunion,
- Rapport mensuel.

## 6. Assurances

### 6.1. Responsabilités au titre des prestations d'exploitation

D'une manière générale, il est rappelé que le Titulaire est responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent contrat tant à l'égard du Pouvoir adjudicateur que des usagers et des tiers. Ainsi le Titulaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, et du Pouvoir Adjudicateur de tous accidents, dommages, différends, litiges de quelque nature que ce soit. Le Titulaire étant seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution de ses missions.

Le Titulaire fera son affaire exclusive de toute gestion des risques et litiges pouvant provenir du fait de l'intégralité de ses missions. D'une manière générale, la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur ne pourra être recherchées à l'occasion d'un litige.

La responsabilité du Titulaire du marché à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers s'étend aux actes de son personnel, de ses sous-traitants et de leur personnel pendant toute la durée du présent marché.

Le Titulaire et son (ses) assureur(s) garantissent le Pouvoir Adjudicateur et ses assureurs contre tous risques de recours émanant des voisins, des tiers et de toutes entités distinctes du Pouvoir Adjudicateur.

### 6.2. Assurances au titre des prestations d'exploitation

#### 6.2.1. Généralités

Le Titulaire souscrira l'ensemble des polices d'assurances nécessaire à son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il appartient au Titulaire de souscrire des montants de garantie à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Le Titulaire devra produire dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché, ainsi qu'une fois par an, avant le 31 janvier de chaque année, sur simple réquisition du Pouvoir adjudicateur une attestation, d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéro de police,
- Date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun,
- Montants des garanties accordées,
- Montants des franchises.

Ce document devra être établi, daté et signé par la compagnie d'assurances du Titulaire.

En cas de couverture insuffisante, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire.

## 6.2.2. Assurance des responsabilités civiles

Le Titulaire du présent marché est tenu de souscrire des garanties d'assurance pour couvrir les conséquences pécuniaires de ses responsabilités civile et professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers et/ou au Pouvoir Adjudicateur du fait des prestations découlant de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire du présent marché fera garantir au titre du même contrat d'assurance les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile propriétaire d'immeuble incombant au Propriétaire ces garanties d'assurances responsabilité civile. Les montants de ces garanties seront transmis au Pouvoir Adjudicateur.

## 6.2.3. Justifications des assurances

Dans le délai d'un mois à compter du début d'exécution du marché, le Titulaire devra communiquer au Pouvoir adjudicateur une copie des polices d'assurances correspondantes.

Le Titulaire communiquera ensuite tous les ans, au plus tard 15 jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande, une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel du Pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du présent article.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable du Pouvoir adjudicateur et ne pourront, sauf accord exprès du Pouvoir adjudicateur avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

Le Pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire en cas de non-production de l'ensemble des pièces précitées.

# 7. Sanctions coercitives et résolutoires

## 7.1. Résiliation de plein droit sans indemnité du marché

Les cas de résiliation de plein droit sans indemnité prévus aux articles 39 et 40 du CCAG FCS s'appliquent au présent marché et dans les conditions fixées par ces derniers.

## 7.2. Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le Pouvoir adjudicateur peut à tout moment, même en l'absence de faute, mettre fin à l'exécution du marché, par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS.

Cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

Le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi au titre de l'exécution des prestations d'exploitation du fait de cette résiliation. Cette indemnisation comprend exclusivement le



remboursement des investissements réalisés par le Titulaire spécifiquement pour l'exécution du présent marché pour leur valeur comptable non encore amortie à la date de la résiliation. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre à aucune autre indemnisation.

En tout état de cause, le Titulaire doit présenter une demande écrite d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de résiliation.

### 7.3. Résiliation aux torts et risques du titulaire

Le Pouvoir adjudicateur peut résilier, en tout ou partie, le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de non-respect de ses engagements contractuels, de la réglementation en vigueur ou dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. Le Titulaire doit dans ce délai et ce, à compter de la notification de la mise en demeure, répondre aux obligations de celle-ci et, à tout le moins, présenter ses observations.

Le Pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux,
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés du Pouvoir adjudicateur ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la mise en demeure de s'exécuter ou, faute d'une telle mention, le lendemain du jour au cours duquel le délai d'exécution laissé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire aura expiré sans que la mise en demeure ne se soit exécutée.

La décision de résiliation précisera que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles.

## 8. Résiliation en cas de force majeure

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après la conclusion du contrat et empêchant de façon durable, l'exécution, totale ou partielle, du contrat dans les conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des parties.

En cas de force majeure, le marché pourra alors être résilié. Les dépenses engagées par le Titulaire et directement liées à l'exécution du Marché, et celles générées du fait de cette résiliation, seront supportées pour moitié par le Pouvoir adjudicateur, pour moitié par le Titulaire.

Toute indemnisation du manque à gagner est exclue de cette hypothèse.

Les cas constitutifs de force majeure au titre des présentes sont tout événement considéré comme imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible par application des critères jurisprudentiels.

Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure. La partie qui invoque la force majeure doit en avvertir l'autre dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner toutes les conséquences de la force majeure dès que ces événements auront cessé.

L'invoquant de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

Si la durée de l'empêchement dû à la force majeure venait à excéder 6 mois, le contrat pourra être résilié à l'initiative du Pouvoir adjudicateur.

## 9. Cession

Toute cession du contrat, tout changement du Titulaire du marché, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant de transfert conclu dans les conditions de l'article R.2194-6 du code de la commande publique, et dans la mesure où elle ne contrevient pas au principe de la conclusion d'un marché en quasi-régie des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants du code de la commande publique.

Par cession du marché, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du marché. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire initial du marché. La cession du marché doit s'entendre de la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent marché. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché tels que la durée, le prix ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle du marché est interdite, à moins d'un accord préalable exprès du Pouvoir adjudicateur qui vérifiera notamment si toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du marché conformément aux obligations contractuelles sont données avant cession du marché.

## 10. Jugement des contestations

Le Pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché devront être soumis à la juridiction compétente.

## 11. Clauses techniques

### 11.1. Généralités

Le fonctionnement du transit, transport et tri propre au présent actionnaire est détaillé dans les Annexes Techniques annexé au présent CCP.

La TVA à 5,5% est appliquée à l'ensemble des coûts.

### 11.2. Volet transit

Le présent chapitre définit la prestation de transit des emballages et des papiers, réalisée par la SPL TriGironde pour le compte de ses actionnaires.

Le transit se définit comme l'opération de massification des collectes sélectives depuis un véhicule de collecte (BOM et camion grue) vers un véhicule de transport (semi-remorque FMA, polybenne).

La SPL TriGironde verse une participation mensuelle à la collectivité aux frais de fonctionnement du quai de transfert. Ce même montant est appelé à la collectivité par la SPL TriGironde. Le montant de cette participation est fixe et est mutualisé à l'échelle des 7 actionnaires : quelques que soit les modalités de transit (rupture de charge ou acheminement en direct) et le type de transit (gravitaire FMA, gravitaire caisson compaction, au sol).

*La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde est détaillée dans l'Annexe Financière annexée à l'Acte d'Engagement.*

Ce coût n'est pas révisable.

### 11.3. Volet transport

Le présent chapitre définit la prestation de transport des emballages et des papiers, réalisée par la SPL TriGironde pour le compte de ses actionnaires.

Le transport se définit comme l'opération d'acheminement des collectes sélectives depuis le quai de transfert vers le centre de tri par un véhicule de transport de type semi-remorque FMA, pour les collectivités avec rupture de charge.

Le transport des emballages et des papiers depuis le quai de transfert vers le centre de tri désigné peut se faire au choix de la collectivité par ses moyens en interne ou par un prestataire de service :

- En prestation de service, la composante du coût est celle issue de la consultation lancée par la SPL TriGironde via l'application d'un coût distinct selon la distance et l'organisation demandée : échange de remorque FMA sous la trémie du quai de transfert, chargement d'un ensemble semi-remorque FMA à la demande, transport en caisson avec un polybenne ;
- Par ses moyens internes à la collectivité, le coût sera celui déterminé par la collectivité, ayant fait l'objet d'une validation selon 3 modes d'organisation : transport en semi-remorque FMA appartenant à la collectivité, transport en semi-remorque FMA en location longue durée, transport en polybenne appartenant à la collectivité.

Le coût mensuel appelé par la SPL TriGironde à la collectivité correspond à la somme des coûts de transport mensuels payés par la SPL aux transporteurs en prestation de service ainsi que le coût de remboursement aux collectivités réalisant le transport en régie, divisée par l'ensemble des tonnes

d’emballages et de papiers collectés sur le mois. Le résultat est un coût unique et mutualisé pour toutes les collectivités, quels que soient la distance parcourue, l’organisation du transport retenue par les collectivités, les modalités de transit (rupture de charge ou acheminement en direct) et le type de transit (gravitaire FMA, gravitaire caisson compaction, au sol). Les collectivités ne faisant pas l’objet d’une rupture de charge pour l’acheminement de leurs tonnes de collectes sélectives se voient appliquer le même coût de transport. Le coût unitaire obtenu en € HT/t est multiplié par le tonnage mensuel d’emballages et de papiers collecté par la collectivité.

*La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde est détaillée dans l’Annexe Financière annexée à l’Acte d’Engagement.*

Les coûts sont fixés par enlèvement. En prestation de service, le coût est révisé selon la clause de révision du marché de prestation lancé par TriGironde qui se répercutera sur le coût mensuel appelé. Par les moyens internes, le coût est révisé selon l’indice lié au coût du gasoil.

*Les modalités de révision du coût sont détaillées dans les Annexes Financières annexées à l’Acte d’Engagement.*

#### **11.4. Volet tri des collectes sélectives**

Le présent chapitre définit la prestation de tri des emballages et des papiers, réalisée par la SPL TriGironde pour le compte de ses actionnaires.

L’ensemble des tonnages de collectes sélectives des collectivités actionnaires de la SPL seront triés sur le nouveau centre de tri TRIGIRONDE, exploité par SEPUR via un Marché Public Global de Performances.

Le coût mensuel appelé par la SPL TriGironde à la collectivité correspond au coût unitaire de tri sur le mois m en € HT/t, multiplié par le tonnage mensuel d’emballages et de papiers collecté par la collectivité.

*La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde est détaillée dans l’Annexe Financière annexée à l’Acte d’Engagement.*

Les coûts feront l’objet d’une révision mensuelle selon les modalités propres au MPPG, qui se répercutera sur le coût mensuel appelé.

*Les modalités de révision du coût sont détaillées dans les Annexes Financières annexées à l’Acte d’Engagement.*

#### **11.5. Volet traitement des refus de tri**

Le présent chapitre définit la prestation de traitement des refus de tri, réalisée par la SPL TriGironde pour le compte de ses actionnaires.

Le coût mensuel appelé par la SPL TriGironde à la collectivité correspond à la somme des coûts de traitement des refus et des fines payés par la SPL sur le mois m et rapporté à la collectivité suivant un coefficient d’affectation respectif en fonction des refus et des fines.

Ce coefficient est calculé en fonction du taux de refus et fines moyen constaté sur les caractérisations de la collectivité, le tonnage total d’emballages et de papiers collecté sur la collectivité, divisé par le tonnage de refus et fines expédié par la SPL sur le mois m.

*La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde est détaillée dans l’Annexe Financière annexée à l’Acte d’Engagement.*

Les coûts feront l'objet d'une révision semestrielle selon les modalités propres aux LOT 1 et LOT 2 rappelées dans les annexes financières, qui se répercutera sur le coût appelé.

*Les modalités de révision du coût sont détaillées dans les Annexes Financières annexées à l'Acte d'Engagement.*

## 11.6. Volet revente des matières en sortie de centre de tri

Le présent chapitre définit la prestation de revente matière, réalisée par la SPL TriGironde pour le compte de ses actionnaires.

La revente matière est une recette individualisée, directement perçue par les collectivités actionnaires. La SPL TriGironde ne perçoit aucune recette et a uniquement un rôle de coordination de la revente matière pour le compte de ses actionnaires, auprès des repreneurs et du centre de tri. Le coût associé à cette activité est intégré dans les coûts de frais divers détaillés dans le paragraphe 11.7.

## 11.7. Volet frais divers SPL

Le présent chapitre définit les autres frais constitutifs du coût appelé par la SPL TriGironde à la collectivité :

- Frais de fonctionnement de la SPL ;
- Impôts et taxe payés par la SPL ;
- Vie du contrat, notamment la gestion des pénalités et intéressements appliqués ;
- Résultat prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Intérêts d'emprunt supportés par la SPL pendant la phase de différé du remboursement des prêts contractualisés.

Le coût mensuel appelé par la SPL TriGironde à la collectivité correspond donc à la somme des dépenses prévisionnelles mensuelles de la SPL citées ci-dessus, divisée par l'ensemble des tonnes d'emballages et de papiers collectées sur le mois. Le coût unitaire en € HT/t est multiplié par le tonnage mensuel collecté par la collectivité.

Ce coût n'est pas révisable.

## 11.8. Volet mise en balles des cartons et films

Le présent chapitre définit la prestation de mise en balles des cartons et des films issus des déchèteries du SMICVAL.

Pour optimiser le stockage et le transport des cartons et des films plastiques accueillis dans les déchèteries du SMICVAL, ces matériaux sont déposés dans le centre de tri exploité par la société SEPUR pour le compte de la SPL TRIGIRONDE pour y mettre conditionnés en balles.

Le cout mensuel appelé par la SPL TriGironde à la collectivité correspond à la somme des dépenses de la SPL pour stocker les cartons et les films, les manipuler pour alimenter la presse, le passage dans la presse à balles et le stockage de ces balles et leur rechargement dans les camions des repreneurs.

Ce cout n'est pas mutualisé.

La construction du calcul du coût à la tonne est détaillée dans l'Annexe Financière annexée à l'Acte d'Engagement.

Les coûts feront l'objet d'une révision trimestrielle, qui se répercutera sur le coût mensuel appelé.

Les modalités de révision du coût sont détaillées dans les Annexes Financières annexées à l'Acte d'Engagement

## 12. Dérogations au CCAG-FCS

L'article 5.1 du présent CCP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS

L'article 7.2 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG FCS

## 13. Acceptation du CCP

<i>PARTIE A REMPLIR PAR LE TITULAIRE</i>	<i>PARTIE A REMPLIR PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR</i>
A _____, Le _____	A _____, Le _____
Nom, Prénom : _____	
<i>Signature du Titulaire</i>	<i>Signature du Pouvoir Adjudicateur</i>